

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 22 juillet des chambres réunies sous la présidence de Mgr. le Garde des Sceaux.

La Cour s'est occupée en premier lieu du pourvoi du sieur Dentu, que la section criminelle, ainsi que nous l'avons annoncé, a renvoyé devant les sections réunies.

Plusieurs exemplaires d'un gros volume in-8^o, intitulé : *Biographie des députés de la chambre septennale*, furent saisis, le 27 février dernier, à la librairie du sieur Dentu, au Palais-Royal. La chambre du conseil, sans avoir égard aux moyens qu'il présentait, maintint la saisie, et ordonna le renvoi du prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle. Le sieur Dentu ayant formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) le déclara non recevable dans son opposition.

Cet arrêt ayant été cassé sur le pourvoi du sieur Dentu, la Cour royale de Rouen, saisie de l'affaire, par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, a jugé dans le même sens que la Cour royale de Paris.

La réunion de toutes les chambres est donc devenue nécessaire pour faire cesser cette contrariété entre les arrêts des Cours royales et celui de la Cour suprême.

Il s'agit de savoir si le prévenu d'un délit de la presse est recevable à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui maintient la saisie, depuis que la loi du 25 mars 1822 a ôté aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse pour en investir les Tribunaux correctionnels.

Par l'effet de cette loi les délits de la presse sont rentrés dans le droit commun; il n'est donc pas permis à la partie civile, pas plus pour un délit de la presse que pour tout autre délit, de former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui la renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle. Et d'ailleurs, ce Tribunal ne juge pas comme la Cour d'assises, en dernier ressort; son jugement peut être attaqué par la voie d'appel; et ce double degré de juridiction suffit pour donner aux droits du prévenu toute la garantie désirable.

À ce système, qui est celui des arrêts attaqués, le sieur Dentu répond: pendant ce temps-là la saisie subsiste toujours, et elle porte à mes droits le plus grand préjudice. Pourquoi m'empêcher de présenter *in limine litis*, tous les moyens qui peuvent faire ordonner la main-levée de la saisie, et me faire rentrer dans la jouissance de ma propriété? Le législateur a mis la saisie préalable des écrits imprimés entre les mains de l'autorité, comme une arme défensive, pour protéger la société contre la licence de la presse; mais il n'a pas voulu que cette arme devienne offensive, qu'on puisse s'en servir pour porter atteinte à la liberté de la presse; il a pris des précautions contre une mesure rigoureuse en elle-même, qui deviendrait attentatoire au droit de propriété, si les formes préservatrices dont le législateur l'a entourée, pouvaient être méconnues. On s'appuie sur la loi du 25 mars 1822, et sur la discussion qui eut lieu à la chambre des députés, pour soutenir que l'opposition n'est plus recevable. Mais cette loi n'a fait que retirer aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse; elle a d'ailleurs laissé subsister la saisie des écrits imprimés, telle

qu'elle avait lieu auparavant, avec toutes les formalités qui avaient été prescrites. La société se trouve par là suffisamment rassurée; et alors pourquoi étendre des mesures de sévérité et de prudence au-delà des limites que le législateur a tracées!

M. le conseiller Gary, chargé du rapport, après avoir exposé ces deux systèmes, a terminé ainsi:

« Telles sont, Messieurs, les graves considérations qui se présentent de part et d'autre. La décision que vous êtes appelés à prendre est urgente. Il s'agit d'assurer la marche de la justice contre les progrès toujours croissans de la licence, qui, non contente de reproduire des écrits qui outragent la morale et la religion, d'attaquer les réputations les mieux établies, va fouiller dans la vie privée, pour y chercher des sujets de trouble et de scandale; qui, par une offense aux mœurs nationales, inconnue jusqu'à ce jour, n'épargne pas même le sexe le plus faible; attaques d'autant plus criminelles, d'autant plus lâches que, par le mépris qu'elles inspirent, elles restent nécessairement sans réponse et livrent pourtant les familles aux cupidités spéculatives de quelques libellistes.

« Ah! si ce sont là les fruits de la liberté de la presse, repoussons un présent si funeste. Mais non, ce n'est pas là la liberté de la presse, c'en est l'abus le plus scandaleux; la licence est, comme on l'a dit, sa plus mortelle ennemie. Ce n'est donc que par un zèle actif, infatigable à réprimer cette licence, que les Tribunaux du royaume assureront les bienfaits et les droits de la plus sage et de la plus utile de nos libertés, tant qu'elle se renfermera dans les bornes prescrites par les mœurs et par les lois. »

M^e Rochelle, avocat du sieur Dentu, dont la tâche avait été abrégée par le rapport lumineux de M. Gary, a soutenu la doctrine de la section criminelle contrairement à celle de l'arrêt attaqué.

M. le baron Mourre, procureur-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après plus de trois heures de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que les termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819 sont purement énonciatifs, qu'ils se rapportent seulement au droit qui appartient à tout individu renvoyé devant une chambre d'accusation d'attaquer l'ordonnance du Tribunal qui a prononcé le renvoi;

» Que l'exercice de ce droit a été limité à certains cas;

» Que s'il s'exerçait pour les délits de la presse, c'est parce que la loi en avait attribué le jugement aux Cours d'assises;

» Que cette attribution, ayant été révoquée par la loi du 25 mars 1822, et les prévenus ne devant plus être traduits devant la chambre d'accusation, la faculté qu'ils n'exerçaient qu'à cause de ce renvoi a été révoquée comme l'attribution dont elle était la conséquence;

» Qu'il suit de là que la Cour royale de Rouen, en déclarant l'opposition du sieur Dentu non recevable, a fait une juste application des lois précitées;

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende et aux dépens, etc. »

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 12 août.

Aux audiences des 8, 11 et 12 août, M^e Claveau, avocat de M. Desprez, a répondu à M^e Hennequin, dans l'affaire de séparation de corps dont nous avons parlé dans notre numéro du 2 août.

M^{me} Desprez, dit-il, est belle, aimable, spirituelle; elle a reçu une éducation brillante; elle joue supérieurement du piano; aussi a-t-elle beaucoup de coquetterie. Elle a été heureuse pendant cinq ans; devenue enceinte, son humeur a changé; après son accouchement, elle est tombée dans une sombre mélancolie; elle a pris son mari en haine, et a conçu de l'attachement successivement pour deux jeunes gens, avec lesquels elle a entretenu une correspondance.

Ici M^e Claveau lit des lettres dans lesquelles M^{me} Desprez avoue à son mari *le sentiment vif mais pur* qu'elle nourrit. De là quelques altercations.

« L'un des jeunes gens, docteur en médecine, conseilla au mari de permettre à son épouse de quitter la maison conjugale pour sa santé. M. Desprez ayant consenti à cette absence, sa femme lui écrivit une lettre dans laquelle elle dit: « A compter d'aujourd'hui 10 septembre 1823, je renonce et consens à n'avoir avec mon mari aucune communication corporelle, d'où il résulte que je ne dois plus avoir d'enfants légitimes, à condition qu'il me laissera libre et maîtresse. »

« Bientôt M^{me} Desprez alla à Charenton. De là encore elle écrivit à son mari, lui parlant de ses relations avec les deux jeunes gens, et ajoutant qu'elle n'avait agi ainsi que *parce qu'elle n'avait pas un seul être à qui confier ses peines*. Elle sortit guérie comme on l'est quand on sort de Charenton. M. Desprez crut d'abord qu'elle était devenue sage; il se trompait, elle méditait une séparation de corps.

« Près de trente faits ont été articulés par la dame Desprez. Combien y en a-t-il de prouvés? Le soufflet l'est-il? Non. Le serment de fidélité conjugale sur l'évangile? Non. Le défi de la jeter par la croisée? Non. La menace dans un café de lui couper les cheveux? Non. Celle de lui crever les yeux, de mutiler ses charmes? Non.

« M^{me} Desprez avait prétendu que son mari la faisait lever de bonne heure, qu'il lui reprocha d'aller à Enghien chercher un amant, qu'il lui cracha au visage dans une occasion, qu'il l'accabla de sévices le 16 mai 1824, qu'il disait qu'on pouvait battre une femme, pourvu que l'on ne l'étranglât pas; qu'il regrettait de n'avoir pas cassé un bras à la sienne, ajoutant qu'il en aurait été quitte pour 16 fr. d'amende; aucun témoin n'a déposé de ces faits.

« Il lui crachait au visage, a-t-elle dit, il accusait un libraire d'être l'amant de sa femme, et menaçait de jeter un abbé par la fenêtre, comme également suspect. Pas de preuves encore.

« Restent trois faits peu graves, insuffisants et non prouvés. Trois témoins à l'appui, le beau-père, qui avoue avoir battu son gendre, une fille-mère, et une veuve avec un posthume. C'est vous dire assez combien ces témoins méritent peu de confiance.

« Il y a eu une scène d'injures. Mais elles ont été réciproques d'après un témoin, et la domestique a déclaré que Madame à son piano chantait: *Mon père m'a donné un mari, qu'il est vilain, qu'il est petit*, et que M. Desprez prenait son chapeau et sortait.

« Quant à l'œil noir, nul témoin n'a vu le mari frapper. Le médecin ne sait s'il y a eu blessure *accidentelle* ou *méchante*. Il déclare qu'il ne lui appartient pas de prononcer. Qu'y a-t-il donc d'étonnant que M^{me} Desprez, qui était atteinte de la *monomanie du suicide* (d'après les registres de Charenton), se soit heurtée contre une fenêtre ou un meuble?

« A l'égard de la menace du couteau, il y a eu scène provoquée: on sortait de chez l'avoué pour former la demande en séparation de corps. Au demeurant un témoin a dit: « Que la circonstance ne lui avait paru rien signifier parce qu'on était à table. »

M^e Claveau oppose ensuite la contre-enquête dans laquelle plusieurs témoins attestent les bons procédés de M. Desprez pour son épouse. Il lit des lettres qui tendent à prouver que celle-ci ne veut plus de séparation.

Dans une première elle lui dit: « Je suis votre femme, » et vous écouterai ma prière (celle de lui laisser l'enfant), » dites, dites, mon ami... adieu, adieu... Je vous remercie de la petite boîte. Vous vous souvenez de mon goût pour les miniatures. »

« Quelle est donc, dit M^e Claveau, cette ennemie qui parle tendrement à son tyran, et accepte des cadeaux? »

Dans une autre lettre elle sollicite une entrevue de son mari « Il est plus facile, dit-elle, de se comprendre dans une demi-heure de conversation que dans dix ou douze lettres: vous craindriez, m'a-t-on dit, de me faire du mal par votre présence... J'ai vécu six ans avec vous, et j'existe encore! » Je n'oublie pas d'ailleurs que vous êtes le père de ma Laure. »

Plus tard elle lui écrit: « Malheureux, vous n'avez jamais connu le besoin d'aimer... Je vous charge de toutes les fautes que je pourrai commettre... Je ne vous dois plus rien... Vous avez fait taire la voix de la religion qui me criait que j'étais votre épouse. Vous ignorez ce que mon cœur renfermait de faiblesse... Hélas! dimanche, cinq heures, mon portrait que j'ai fait faire, je le tenais dans mes mains sans oser descendre dans mon cœur... Je trouvais un plaisir indéfinissable à penser... Maintenant il ne sera pas pour vous.... Je vais m'ôter la possibilité de ja mais vous l'offrir... Cet anneau, signe d'une malheureuse alliance, je l'éloigne de mes yeux... Adieu, adieu, pour la dernière fois, adieu.

« P. S. Maintenant je vais consulter mon homme d'affaires... »

« Vit-on jamais femme plus tendre, plus aimable, et plus folle! »

Dans une quatrième lettre, elle s'écrie: « Monsieur, non, non, mon ami... Vous ne pouviez me faire un cadeau plus précieux que de m'offrir pour quelques jours cette pauvre Laure.... Adieu, adieu, adieu, encore une fois, adieu... On m'a remis une carte de vous; je vous remercie. »

Enfin, M^e Claveau lit une lettre dans laquelle M^{me} Desprez demande à n'être pas séparée judiciairement.

« Non, vous ne le serez pas, trop intéressante épouse, dit l'avocat en terminant, le Tribunal vous condamnera à être heureuse auprès d'un mari qui vous combat à regret, et vous attend avec impatience. »

Après une réplique de M^e Hennequin et de M^e Claveau, le Tribunal a remis à huitaine, pour entendre M. l'avocat du Roi.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Hémar.)

Audience du 12 août.

Dans notre numéro du 8 nous avons donné les détails d'une scène affligeante qui eut lieu le 4 de ce mois à Clichy-la-Garenne. Le Tribunal a eu à statuer aujourd'hui sur le sort du nommé Rusé, nourrisseur aux Batignoles, qui a été désigné comme l'un des moteurs de l'attroupement, comme celui qui (suivant les expressions de la plainte) marchait tous les jours à la tête des individus ameutés, imitant la marche d'un tambour-major, et brandissant en l'air, au lieu de la canne d'ordonnance, un cierge allumé pris par lui dans l'église.

Les premiers témoins entendus ont rapporté les faits tels que nous les avons consignés. A la nouvelle du refus fait par M. le curé de venir prendre le corps, refus motivé sur le sage établi, un attroupement se forma; des propos eurent lieu; l'effervescence fut bientôt à son comble, et des menaces furent proférées contre les prêtres en général et M. le curé de Clichy en particulier. Quelques pierres même furent lancées; mais au milieu de l'obscurité et du tumulte il fut impossible de distinguer les auteurs de ces actes coupables. Aucun des témoins ne désigne Rusé comme ayant plus qu'un autre pris part à l'attroupement.

Trois témoins attachés au service de la paroisse de Clichy

chy, le sieur Benoît, qui cumule les fonctions de jardinier avec la dignité de bedeau, les nommés Collet père et fils, figurant au lutrin, le premier comme chantre, le second en qualité de serpent, ont déposé sur le compte de Rusé d'une manière bien plus précise. A entendre le premier, Rusé aurait dit au curé, qui se dirigeait vers le cimetière : *Allons mon brave homme, voilà les gros sous qui arrivent* ; et puis, saisissant un cierge, il se serait mis à la tête de l'attroupe-ment en criant : *En avant marche !* Les deux autres témoins ont affirmé avoir entendu tenir des propos atroces : Quand le curé viendra aux Batignoles, disait-on, il faudra le pendre ; il faut faire une grande fosse pour toute la prêtraille, et il ne manquera pas de bras pour jeter de la terre. Ils pensent, sans l'affirmer positivement, que Rusé est un de ceux qui vociféraient ainsi.

Rusé oppose à ces témoignages des dénégations. Il avoue avoir fait partie du rassemblement ; mais d'une manière plus qu'innocente, car s'il a pris un cierge et s'est mis à la tête de l'attroupe-ment, c'est, dit-il, parce qu'il faisait nuit et qu'il avait peur que l'on ne se heurtât contre les pierres.

Ce système, développé par M^e Goyer-Duplessis, n'a pu prévaloir contre les charges qui s'élevaient contre Rusé. Il a été condamné à deux mois de prison.

— Le ministère public donne tous les jours de nouvelles preuves de la vigilance qu'il met à dénoncer aux Tribunaux les écrits qui lui paraissent dangereux. Aujourd'hui un livre obscène, un ouvrage qui, comme l'a dit M^e Vulpian, avocat du libraire Bouquin, a été légué aux amateurs du scandale par les valets d'une cour galante. (*les aventures de Roquelaure*), a été l'objet de ses poursuites. Le sieur Bouquin a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de s'être rendu coupable, par la vente de cet ouvrage, du délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

M^e Vulpian s'est attaché, pour désarmer la rigueur de la justice, à démontrer la bonne foi de son client : acquéreur du fonds de Tiger, il a trouvé *les aventures de Roquelaure* entre les almanachs de Mathieu Laensberg et la vie de Mandrin. De temps immémorial, ces trois ouvrages jouissaient de la même célébrité, et étaient également en possession de charmer les loisirs des cuisinières et des valets. Comment aurait-il pu croire dangereux l'écrit dont on a fait tout récemment une nouvelle édition, que l'on expose publiquement sur toutes les échoppes de bouquinistes, et qu'un inspecteur de la librairie a sans doute jugé innocent, puisqu'en visitant le fonds de Tiger, dans lequel il a détruit tout ce qui lui a paru obscène, il a épargné mille exemplaires de Roquelaure.

Le Tribunal, prenant en considération la bonne foi du sieur Bouquin, ne l'a condamné qu'à 16 fr. d'amende, et a ordonné la destruction de l'ouvrage.

JE NE PUIS ME TAIRE !

Plus d'un écrivain de nos jours aurait pu en toute vérité prendre pour épigraphe cette naïve exclamation. M. Désirabode a fait plus ; et en l'adoptant pour titre du mémoire qu'il vient de publier, il a voulu nous apprendre tout d'abord et sans détour qu'il prenait la plume sous l'influence d'une impérieuse nécessité. Qu'on ne s'y trompe pas cependant, si ce célèbre dentiste a quelquefois, comme il en convient, usé d'un peu de charlatanisme, ce n'est pas en cette occasion. Il parle, mais non pour le vain plaisir de parler ou de faire parler de lui ; il parle, mais parce qu'un sentiment profond le domine, il parle *ab irato* ; et jamais le *facit indignatio* ne trouva une plus juste application.

Nos lecteurs comprennent maintenant tout ce qu'il y a d'énergie dans ces mots : *Je ne puis me taire !* Peut-être quelques esprits froids et chagrins en prendront-ils occasion de conclure que M. Désirabode manque de calme et de philosophie ; nous devons les avertir qu'il a lui-même passé condamnation à cet égard ; et il confesse ingénument (p. 9) qu'il est peu endurant de son naturel. Certes un tel aveu a bien son prix ; il prouve que toujours on ne parvient pas à vaincre une disposition innée par la raison et même par

l'exemple ; car quel homme plus que ce praticien fut à même de recommander la patience et d'apprécier la résignation.

Au reste, si M. Désirabode se plaint, croyez que ce n'est pas sans raison. *Voulant faire imprimer les adresses de sa maison sur un nouveau modèle, il trouva piquant de leur donner la forme de billets de banque de 500 fr.* Cette idée originale lui souriait ; aussi dû-t-il éprouver quelque chagrin lorsque, par une foule de tracasseries, on voulut le contraindre à y renoncer. *Pourrait-on blâmer cette innocente faiblesse ? Hélas ! dit-il, dans le siècle inventeur par excellence, qui ne s'est pas enivré quelquefois de son propre vin, et bercé de songes flatteurs sur la foi d'un futur brevet d'invention !*

Sa modestie trompe M. Désirabode ; il n'est pas donné à tout le mode d'inventeur, même dans ce siècle inventeur, et nous connaissons beaucoup de gens qui, faute de mieux, s'enivrent avec le vin d'autrui.

M. Désirabode s'est plus sérieusement trompé quand il a craint que sa réputation n'eût à souffrir de cette affaire. Il est, nous le savons, des renommées chancelantes qui cèdent au premier choc, mais la sienne a de profondes racines, et il faudrait plus d'un effort pour l'ébranler.

C'est à tort, il faut le dire, qu'on a querellé M. Désirabode sur la forme de ses adresses. On alléguera qu'un premier coup-d'œil ne suffit pas pour les distinguer d'un billet de banque ; mais à qui le tort, s'il y en a ? M. Désirabode cite pour se justifier (et avec un regret vraiment patriotique), l'exemple de l'Angleterre, où de semblables imitations ont eu lieu, sans que l'autorité en ait pris ombrage. Aucune erreur n'a été signalée dans ce pays : bonne leçon dont nos Français devraient profiter, pour ne pas si facilement se laisser séduire par les apparences. En cela nous sommes parfaitement de l'avis de M. Désirabode : *au lieu de persécutions, on lui devrait des remerciemens.*

Mais, pour mettre ses lecteurs plus à portée de juger du danger dont on l'accuse, l'auteur du mémoire leur présente un parallèle qu'on nous saura gré de transcrire ici :

« Ne pouvant par malheur joindre un billet de 500 francs à chacun de ces exemplaires, je suis réduit à de simples notes, pour faire ressortir des différences qui, d'elles-mêmes, frapperaient les yeux les plus rebelles à la lumière, si je pouvais faire à mes lecteurs la galanterie de leur offrir les deux objets de comparaison.

» En tête de mes adresses, se présente une vénérable tête à large barbe, c'est le portrait d'Esculape. Qui pourrait le confondre avec cette riante figure de l'Abondance que la banque de France a prise à si bon droit pour son emblème ? Hélas ! cet emblème n'appartient pas à tout le monde, *suum cuique*. Hippocrate est mon patron, qu'on me le laisse comme je laisse l'Abondance à ceux qui l'ont choisie pour l'objet de leur culte !

» Des deux côtés des billets de banque, on voit deux petites figures qui sont celle de Mercure, et l'autre, je crois, celle de Minerve. Ma pleine lune et mon large soleil ont-ils quelque analogie avec ces deux autres divinités de la banque ?

» La toilette qui est au bas de mes adresses, n'a pas plus de ressemblance avec le coffre-fort des billets, que le nom *Désirabode*, écrit en grandes lettres entrelacées, sur le bord de ces adresses, n'en a avec les mots *banque de France*, qu'on lit également au talon de ces billets. Le coffre-fort est gardé par le dieu favori, tenant son caducée, et par la Prudence qu'on reconnaît à son miroir, et surtout à son serpent ; ma toilette est soutenue par deux jeunes nymphes ; dont l'une offre, à ceux qui la regardent, une rose, emblème de la beauté, et l'autre une fiole de l'*Eau Désirabode*, si généralement connue par ses qualités bienfaisantes et conservatrices ; moins connue, toutefois, que les billets de banque, parce que ses vertus ne sont pas si universelles, mais méritant de l'être davantage, puisqu'elle n'a jamais produit que du bien. »

Voilà nous le pensons aussi, de quoi convaincre les personnes les plus prévenues par des récits, qui prouvaient moins le danger d'une imitation incomplète, que d'une trop facile crédulité.

M. Désirabode, déjà connu comme habile den-



montré homme d'esprit dans son mémoire, qui justifie ce mot d'un plaisant : On peut en toute assurance lui confier sa bouche, mais il ne faut pas lui montrer les dents.

PARIS, 12 août.

La Cour royale s'est assemblée, toutes les chambres réunies, afin de régler son roulement annuel, et de déterminer la composition de toutes les chambres, soit pendant soit après les vacances. M. Dupaty présidera la chambre des vacances, et la chambre des appels de police correctionnelle. M. le vicomte Desèze passe à la chambre des appels de police correctionnelle, et M. Dehaussy à la chambre d'accusation. Il paraît qu'il n'a pas été formellement question de délibérer sur la dénonciation de M. le comte de Montlosier, et que la Cour ne s'en occupera que mercredi ou jeudi de la semaine prochaine.

— La Cour d'assises a jugé aujourd'hui le nommé Loyer, accusé d'avoir volé, à l'aide d'effraction, une somme de 100 francs à un de ses voisins. Loyer a fait l'aveu de son crime avec la plus grande naïveté. « Je ne demande rien, a-t-il dit, que la clémence de mes juges. »

La question d'effraction ayant été résolue négativement, l'accusé a été condamné à trois années de prison. Le président a engagé le condamné à se bien conduire après l'expiation de sa faute, « Ah! Messieurs, s'est écrié Loyer avec émotion, je vous remercie bien de votre complaisance. »

Cette même Cour a condamné, pour faux, le sieur Mercadet, costumier de la Porte Saint-Martin, à cinq ans de réclusion, au carcan et à la marque. L'audience a été levée à onze heures.

— Trois Anglais se présentèrent il y a peu de jours au pied de la colonne de la place Vendôme, et demandèrent à y monter. L'accent de ces étrangers, la richesse de l'équipage d'où ils venaient de descendre, firent concevoir au gardien l'espoir d'une bonne étrenne; il leur ouvrit donc sans difficulté la porte et la referma sur eux.

Tandis que nos curieux gravissaient l'escalier, le concierge, altéré par la chaleur du jour, se rendit chez un marchand de vin du voisinage, et là, jouissant par anticipation de sa bonne aubaine, mais, oubliant trop d'où elle devait lui venir, il s'enivra.

Les heures paraissent courtes à table : elles sont longues pour l'homme à jeun qui voit passer l'instant de son repas. Or les trois insulaires étaient précisément dans cette cruelle position. Déjà deux fois ils étaient descendus et avaient inutilement appelé l'introduit, devenu pour eux un véritable géôlier, lorsqu'enfin ils se décidèrent à faire du haut de la colonne des signaux de détresse.

Vaine espérance! quelques passans remarquèrent bien les mouchoirs qu'on agitait en l'air; mais quel parisien pouvait penser que, sous ses yeux, des Anglais mourraient de faim, comme des navigateurs surpris par un calme plat au milieu de l'océan. Les choses en étaient au point le plus désespéré, et jamais peut-être le glorieux monument n'avait provoqué de telles imprécations de la part d'un étranger, lorsqu'enfin le concierge revint à son poste.

Surpris de rencontrer les trois hommes qu'il avait depuis long-temps oubliés, il le fut bien plus encore d'en recevoir des coups de cravache. Cette correction un peu vive provoqua un rassemblement et ce fut au corps de garde que se termina l'explication. Nous avons lieu de croire que tout s'est arrangé à l'amiable : de riches anglais ont de quoi désintéresser un concierge, et ces bons voisins savent excuser une séance au cabaret.

— Grands débats à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre.) M^{me} Legros était prévenue d'avoir outragé la morale publique, en relevant, dans la rue, d'une manière peu décente, les vêtements de M^{me} Lalande, sa voisine. M^{me} Legros disait pour sa défense, que l'événement avait été occasioné par une rixe, à la suite de laquelle M^{me} Lalande l'avait terrassée; que n'étant pas mai-

trousse de ses mouvemens, c'était bien involontairement qu'elle avait relevé le jupon de son antagoniste. Le Tribunal, prenant toutes ces circonstances en considération, a écarté l'accusation d'outrage à la morale publique; mais attendu que la maladresse de M^{me} Legros avait occasioné un rassemblement tumultueux, il a prononcé contre elle une condamnation à quarante-huit heures de prison et aux dépens.

— Le sieur Chimot, libraire, a été traduit devant le même Tribunal, comme prévenu d'avoir adressé au sieur V. decoq, son confrère, les expressions injurieuses de *gredin*, de *gueux*, de *coquin*. Ces injures avaient été proférées dans une vente de livres, un instant avant l'ouverture des enchères. Le Tribunal, par le motif que la vente n'était pas encore commencée, a décidé que les injures n'avaient pas été proférées dans un lieu public. Cette circonstance a diminué la rigueur de la peine, et le sieur Chimot n'a été condamné qu'à 5 fr. d'amende et à tous les dépens.

— Les bains et écoles de natation sur la Seine sont souvent, malgré la surveillance active des propriétaires de ces établissemens, exploités par d'adroits et impudens filous, qui savent mettre en défaut toutes les précautions et tirer subtilement parti de l'imprudencence des baigneurs trop confians. Un individu, accusé d'exercer cette coupable industrie, a comparu hier devant la police correctionnelle.

Le nommé Gaudrin s'était aperçu qu'un nageur, qui venait de se mettre à l'eau dans le bain du sieur Ouarmer, avait placé sa montre dans son chapeau. Le nageur n'était pas encore revenu sur l'eau, que le filou avait déjà la montre dans sa poche et remontait précipitamment les escaliers; il avait été aperçu, et le gendarme de garde averti s'était mis à sa poursuite. Lorsque Gaudrin fut saisi, il avait bien une montre dans sa poche; mais ce n'était pas celle qui venait d'être volée. On soupçonna alors qu'il avait pu la changer en route; cependant, faute de preuves, on alla le relâcher, quand le plaignant reconnut qu'à cette montre étaient attachés le cordon et les breloques de la sienne. Les dénégations de Gaudrin n'ont pu le sauver d'une année d'emprisonnement.

— Avant-hier, un vol des plus audacieux a été commis dans l'église Saint-Roch. Une dame, en s'approchant du tribunal de la pénitence, avait laissé son ridicule à côté d'elle. Un homme assez bien mis, qui n'était pas un pénitent, aperçut le ridicule et s'en empara. Le confesseur le voit et sort précipitamment du confessionnal, au grand étonnement de la dame qui ne croyait pas avoir causé ce mouvement. L'ecclésiastique se débarrasse de son surplus pour se mettre à la poursuite du voleur; mais il ne put l'atteindre; celui-ci parvint à s'échapper par le passage Saint-Roch.

— Samedi soir, à sept heures, un duel a eu lieu à Saint-Etienne (Loire) entre M. L...., docteur en médecine, et le sieur R...., élève de l'école des mines. Ce dernier a reçu une balle au côté, et il est mort le même soir vers les dix heures. Cette affaire malheureuse, qui est en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire, a été suscitée par un écrit inséré le même jour dans le journal de Saint-Etienne, et par lequel le docteur s'est cru offensé.

NOTA. MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 9 AOÛT.

Leclerc, plombier, rue de la Poterie,
Besnier, fab. de chapeaux, rue des Petits-Champs-Saint-Martin.

ASSEMBLÉES DU 14 AOÛT.

2 h. — Gabert, marchand de vins. Ouv. du pr. ver. de r.
2 h. 1/4 — Pageault, marchand de vins. Id.
2 h. 1/2 — Danet et Touffait de Labesnerais. Id.